

**Arrêté préfectoral portant retrait de l'arrêté préfectoral  
d'astreinte administrative du 25 mars 2022  
Société MONIER SAS  
Commune de LONGUEIL-SAINTE-MARIE**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7-3 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de la Société BMI MONIER située à Longueil-Sainte-Marie, notamment son article 4 imposant des mesures conservatoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2022 portant astreinte administrative redevable par la Société Monier SAS pour son site de fabrication de tuiles situé à Longueil Sainte Marie ;

Vu la visite d'inspection du 13 octobre 2021 réalisée sur le site de fabrication de tuiles de béton de la Société MONIER sur la commune de Longueil-Sainte-Marie, constatant le non-respect de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Vu le courrier du 17 janvier 2022, de l'exploitant à l'inspection des installations classées, en réponse aux non-conformités constatées lors de l'inspection du 13 octobre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 28 février 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 28 février 2022 informant l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral litigieux du 25 mars 2022 portant astreinte administrative a été pris sans qu'il soit tenu compte des observations formulées par l'exploitant ;

Considérant en conséquence qu'il est nécessaire de retirer l'arrêté préfectoral sus-mentionné ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral portant astreinte administrative redevable par la Société Monier SAS pour son site de fabrication de tuiles situé à Longueil Sainte Marie du 25 mars 2022 est retiré.

### **Article 2**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

**2-7 AVR. 2022**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

### **Destinataires :**

La Société MONIER SAS

Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de la commune de Longueil-Sainte-Marie

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Madame ou Monsieur l'Inspecteur des installations classées s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.